



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la stabilisation d'une portion de route forestière en forêt domaniale de Villefermoy (77)

n° : F-011-16-C-0067

Décision du 19 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0067 (y compris ses annexes) relatif au dossier de stabilisation d'une portion de route forestière en forêt domaniale de Villefermoy, reçu complet de l'Office national des forêts (ONF) le 28 septembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet ;

- qui vise à permettre l'exploitation et l'entretien de parcelles forestières situées dans un secteur de la forêt domaniale de Villefermoy actuellement hors d'accès pour les grumiers ;
- qui consiste à empierrer, sur une emprise de 3,50 mètres de large et une longueur de 550 mètres, un chemin forestier pré-existant (chemin de Bois Chapelle) et une place de retournement, représentant une superficie totale de 2 325 m² ;

Considérant la localisation du projet ;

- en forêt domaniale de Villefermoy, sur la commune de La Chapelle-Rablais (77) ;
- dans le périmètre du site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) FR 1112001 "massif de Villefermoy" ;
- dans le périmètre de la ZNIEFF de type II "massif de Villefermoy" et à moins de deux kilomètres de deux ZNIEFF de type I ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- au caractère limité des travaux envisagés, tant du point de vue de la superficie des terrains concernés que de la nature de ces travaux ;
- à l'engagement de l'ONF de fermer le chemin empierré à la circulation publique et de limiter son usage aux seuls véhicules de cet établissement ou des entreprises chargées de l'entretien des parcelles ou de l'exploitation du bois de nature à limiter les risques de dérangement des oiseaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de stabilisation d'une portion de route forestière en forêt domaniale de Villefermoy présenté par l'Office national des forêts, n° F-011-16-C-0067, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 octobre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX